



Plainte ou dénonciation déposée par la curatrice?

Situation

Je suis curatrice d'une dame âgée qui souffre de démence. Une curatelle de représentation englobant la gestion du patrimoine (art. 394 comparé à l'art. 395) a été instaurée. Outre diverses tâches, j'ai été mandatée pour déposer une plainte au nom de la cliente. Il y a lieu de partir du principe que son gendre l'a escroquée à concurrence d'un montant de CHF 450'000.-

Lorsque j'ai déposé la plainte auprès de la police, j'ai découvert que mon domicile, mon état civil et les noms de mes parents étaient consignés sur la plainte. Cela m'a beaucoup irrité. J'ai en effet déposé la demande en ma qualité de curatrice (ordre officiel) et non pas en tant que personne privée.

Est-il exact qu'un curateur professionnel officiel doit fournir de telles informations personnelles lors du dépôt d'une plainte? Quel est votre avis à ce sujet?

Considéranants

1. L'art. 301 CPP confère le droit à chaque personne de déposer une plainte. Il convient d'évaluer les intérêts découlant de l'obligation de garder le secret (pour curateurs: secret lié à la protection de l'enfant et de l'adulte en vertu de l'art. 413 CC, secret professionnel selon l'art. 320 CP) face à la levée de l'obligation de garder le secret (donc la dénonciation). Ce faisant, il y a lieu de tenir compte de la gravité des délits, de leur incidence sur la relation de confiance, et de l'intérêt bien compris de la personne à protéger. Si l'on conclut qu'une dénonciation doit être faite, alors le curateur doit être libéré de ses diverses obligations de garder le secret (CPP-Komm-Landshut, art. 301 N 10). L'art. 301 CPP prévaut sur le secret professionnel de sorte à ce qu'aucune levée ne doive être ordonnée par l'autorité supérieure (STRATENWERTH/BOMMER BT II § 59 N 11; CP Komm-Trechsel/Vest, art. 320 N 11, 13). Quant au secret lié à la protection de l'enfant et de l'adulte, une levée de l'obligation de garder le secret est autorisée en présence d'intérêts prépondérants; pour autant qu'une pesée des intérêts ait été dûment effectuée, cette condition est remplie. Des dénonciations anonymes sont à ce titre permises (CPP-Komm-Landshut, art. 301 N 8).
2. Selon l'art. 302 CPP, les autorités pénales sont soumises à une obligation de dénoncer. En vertu de l'art. 302 al. 2, la Confédération et les cantons peuvent par ailleurs prévoir d'autres obligations de déposer une plainte, pour autant que les personnes ne soient pas soumises à un droit de refuser de témoigner selon les art. 113 al. 1, 168, 169 et 180 al. 1 CPP. Conformément à l'art. 168 al. 1 let. g CPP, les curateurs ont le droit de refuser de témoigner et ne sont donc soumis, de par le droit fédéral, à aucune obligation de déposer une plainte, lorsque le pupille se rend punissable. Au sens de l'art. 168 al. 4 CPP, il n'y a exception que lorsqu'une procédure pénale porte sur une infraction grave (notamment meurtre, coups et blessures graves, vols, délits sexuels) et que l'infraction a été commise au détriment d'un proche du curateur au sens de l'art. 168 al. 1-2 CPP (curatelle, famille etc.). Cette démarche s'appliquerait lorsqu'une curatelle a été simultanément instaurée pour plusieurs enfants et qu'un délit grave au sens du catalogue précité a été commis par un enfant à l'encontre d'un autre. En d'autres termes, les curateurs n'ont, dans de telles constellations, en règle générale aucune obliga-

tion de dénoncer. Pour autant que le curateur prenne connaissance d'un délit de tiers (p.ex. au sein du système familial), alors l'éventuelle obligation de garder le secret professionnel découle au droit cantonal (application de l'art. 302 al. 2 CPP s'applique alors). Dans le canton de Lucerne, une telle obligation de dénoncer supplémentaire n'existe pas pour le curateur (§ 87 de la loi sur la justice délègue la compétence au Conseil d'Etat; une ordonnance adéquate n'existe pas à titre officiel (<http://srl.lu.ch/frontend/versions/1650>). Pour conclure, le curateur n'est soumis à aucune obligation de dénoncer, mais il a bien entendu un droit de dénoncer selon l'art. 301 CPP (cf. ch. 1).

3. Il convient de distinguer entre dénonciation et droit de proposition. Contrairement à la dénonciation, qui se limite à une transmission d'une information, la proposition est une déclaration de volonté d'initier une procédure pénale; par ailleurs, le demandeur est partie prenante dans la procédure (partie plaignante selon art. 118 al. 2 CPP; CP Komm-Trechsel/ Jean Richard, art. 30 N 2). En vertu de l'art. 30 CP, seule la personne lésée est autorisée à porter plainte; selon l'art. 30 al. 2 CP, le représentant légal de la personne n'ayant pas l'exercice des droits civils est habilité à porter plainte. Même l'APEA n'est pas autorisée à porter plainte lors d'une tutelle pour mineurs ou d'une curatelle de portée générale, alors que des mineurs capables de discernement ou des personnes sous curatelle de portée générale ou tutelle sont habilitées à déposer une plainte (art. 30 al. 3 CP). Tant que la dame âgée a l'exercice de ses droits civils, le curateur peut déposer la plainte, non pas l'APEA.
4. Dans le cas présent, le curateur professionnel agit dans le cadre de son rapport de travail de droit public (cf. au sujet du classement difficile et de la doctrine unanime: Rosch, dans: Rosch/Büchler/Jakob, Erwachsenenschutzrecht, Einleitung N 35 ss.). Le curateur ne doit divulguer les données personnelles que lorsqu'il est simultanément témoin au sens de l'art. 162 ss. CPP. Partant du principe que ce n'est nullement le cas ici, il serait recommandé de n'utiliser que les données professionnelles (adresse, numéro de téléphone etc.) dans les relations avec la police et/ou le ministère public, en invoquant la protection des données privées du curateur. Cette requête devrait sans autre être prise en compte, d'autant plus que plusieurs incidents graves ont eu lieu de par le passé et que les autorités de poursuite pénale ont été dûment sensibilisées.

Conclusion:

Dans le cas présent, le curateur professionnel peut déposer une plainte ou dénoncer; il n'y est toutefois pas obligé. S'il le fait dans l'intérêt bien compris de la personne à protéger, alors il agit - selon le point de vue exposé - dans le cadre d'un rapport de travail de droit public et ne doit pas divulguer ses données privées. L'adresse professionnelle suffit à ce titre. S'il est simultanément témoin constitue la seule exception à la règle. Lorsque les curateurs professionnels sont appelés à témoigner, ils ont le droit de refuser de témoigner dans le cas présent.

SVBB
ASCP
ASCP



Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

5 novembre 2013